

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0039 du 16/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0039, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du télésiège des Crêtes sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, reçue le 02/02/2018 et considérée complète le 11/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- démontage du télésiège existant de la Crête comportant deux gares et dix pylônes,
- construction d'un télésiège équipé de véhicules à attaches fixes et comportant deux gares et sept pylônes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter et de sécuriser la fréquentation du domaine skiable de Montgenèvre dans le secteur des Gondrands et le secteur de l'Aigle ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I "Vallées de la Haute Cerveyrette et du Blétonnet – versants ubacs du Grand Pic de Rochebrune",
- à l'intérieur du domaine skiable de Montgenèvre, dans un secteur occupé par des installations techniques existantes ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une expertise écologique en juillet 2017, qui ne met en évidence aucune incidence significative sur la flore et la faune protégée ;

Considérant que les incidences du projet sur le régime hydraulique du bassin versant seront examinées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remplacement du télésiège des Crêtes situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre.

Fait à Marseille, le 16/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)